

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2024.00053
MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-JAREZ –
MODIFICATION DE L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°
2018-001 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES
TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT
L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE ET INSTAURANT LES
PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES
S'Y RAPPORTANT

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18, R.151-51 et R151-52,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L1321-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-001 du 11 janvier 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2024-006 du 9 février 2024 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2018-001 du 11 janvier 2018,

CONSIDERANT que les servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique constituent des servitudes d'utilité publique qui doivent figurer en annexe du dossier de PLU lorsqu'elles existent,

CONSIDERANT que les annexes du PLU de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez nécessitent donc une mise à jour pour intégrer les arrêtés interpréfectoraux précités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise à jour a pour effet de modifier l'annexe « liste des servitudes d'utilité publique », rubrique « AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales » :

RECU EN PREFECTURE

Le 03 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20240405-A20240005310

Date de mise en ligne : 03 mai 2024

- La référence « Arrêté préfectoral de DUP du 30/06/1987 » est supprimée ;
- Les références « Arrêté interpréfectoral n°2018-001 du 11 janvier 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant » et « Arrêté interpréfectoral n°2024-006 du 9 février 2024 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2018-001 du 11 janvier 2018 » sont ajoutées.

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans la partie annexes du dossier de PLU (Annexes, liste des Servitudes d'Utilité Publiques) ces nouvelles servitudes de restriction d'usage des sols définies par les arrêtés précités.

Le plan des Servitudes d'utilité publique reste inchangé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Sainte-Croix-en-Jarez.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à Monsieur le Maire de Sainte-Croix-en-Jarez
- Notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- Notifié à Monsieur le Trésorier Municipal.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 03/05/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU